TRANSPORTS

MILITAIRES

UC315
.F7
F7
1889
c.1

U
359.38
P

UNIVERSIDAD DE NUEVO LEON
BIBLIOTECA

1080073752

UC315
.F7
F7
1889
c.1

Biblioteca Central Magna
UANL
FONDO
A.E. PUBLICA DEL ESTADO

359:38 (44)

UC315
.F7
F7
1889
c.1

TRANSPORTS MILITAIRES PAR CHEMINS DE FER

RÈGLEMENT

DU 18 NOVEMBRE 1889

SUR LES

TRANSPORTS ORDINAIRES

(GUERRE ET MARINE)

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 18 novembre 1889.

Monsieur le Président,

Le décret du 29 octobre 1884, portant règlement sur les transports militaires par chemins de fer, n'est pas en harmonie avec les dispositions édictées par la loi du 28 décembre 1888 et les décrets du 5 février et du 10 octobre 1889. Il était donc nécessaire de procéder au remaniement de ce décret. Ce travail vient d'être effectué.

L'expérience a fait reconnaître l'utilité qu'il y aurait à établir deux règlements distincts, afférents : l'un aux *transports ordinaires*, plus spécialement exécutés en temps de paix ; l'autre aux *transports stratégiques*, qui constitueront la plus importante partie du service des chemins de fer en temps de guerre.

J'ai l'honneur de vous demander de sanctionner le règlement ci-joint, sur les *transports ordinaires ;* le règlement sur les transports stratégiques sera présenté prochainement à votre haute approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre de la guerre,

Signé : C. DE FREYCINET.

24199

BIBLIOTECA

DÉCRET

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 octobre 1884, modifiant le règlement du 1er juillet 1874 sur les transports militaires par chemins de fer;

La loi du 28 décembre 1888, modifiant les articles 22 et suivants de la loi du 13 mars 1875, relatifs au service des chemins de fer;

Les décrets du 5 février 1889, relatifs à l'organisation de la commission militaire supérieure des chemins de fer, aux commissions de réseau et aux sections de chemins de fer de campagne;

Le décret du 10 octobre 1889, relatif à l'organisation des services de l'arrière aux armées;

Sur le rapport du Ministre de la guerre,

Décrète :

Art. 1er. Le règlement sur les transports militaires par chemins de fer (transports ordinaires) annexé au présent décret sera mis immédiatement en vigueur.

Art. 2. Le décret du 29 octobre 1884, portant règlement sur les transports militaires par chemins de fer, est abrogé.

Art. 3. Les Ministres de la guerre, de la marine et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1889.

Signé : CARNOT.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la guerre,
Signé : C. de Freycinet.

Le Sénateur, Ministre de la Marine,
Signé : Barbey.

Le Ministre des travaux publics,
Signé : Yves Guyot.

RÈGLEMENT

sur les

TRANSPORTS ORDINAIRES

(GUERRE ET MARINE)

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Division des transports militaires.

Art. 1er. Les transports militaires par chemins de fer se divisent en deux catégories :

Les transports ordinaires;

Les transports stratégiques (1).

Définition des transports ordinaires.

Art. 2. Les transports ordinaires sont ceux qui ont lieu à l'intérieur et qui peuvent être exécutés sans troubler l'exploitation commerciale des chemins de fer.

Ils comprennent, en temps de paix :

1° Le transport des militaires voyageant isolément, soit à leurs frais, soit aux frais de l'Etat;

2° Le transport des troupes et de leur matériel par les trains ordinaires de l'exploitation;

3° Le transport des troupes et du matériel qui les accompagne, par trains facultatifs militaires ou spéciaux militaires ajoutés au service journalier des chemins de fer, avec des marches subordonnées à celles des trains commerciaux;

4° Les transports de matériel, denrées et approvisionnements de toute nature, exécutés conformément aux règles commerciales ou aux stipulations particulières arrêtées entre l'Etat et les compagnies de chemins de fer.

En cas de mobilisation ou de guerre, les transports ordinaires concourent, sur les lignes fixées par le Ministre de la guerre, et dans les conditions déterminées par lui, à l'exécution des transports d'isolés ou des transports stratégiques.

(1) Les transports stratégiques font l'objet d'un règlement distinct.